

 <b>REGULATE</b>	<b>AFFAIRES PUBLIQUES ET GOUVERNANCE</b>
PARIS - BRUXELLES	
<p><b>Au sommaire</b></p> <p><b>A la une</b></p> <p>Incendies et sécheresse historique, quelles perspectives pour la protection des biens communs ?</p> <hr/> <p><b>Interprétation de la Charte de l'environnement</b></p> <p>Décision du Conseil constitutionnel du 12 août</p> <hr/> <p><b>Prise en compte de l'impact temporaire des projets</b></p> <p>Arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet</p> <hr/> <p><b>Décret n°2022-1165 du 20 août 2022</b></p> <p>Création de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)</p> <hr/> <p><b>Situation des travailleurs indépendants</b></p> <p>Question écrite d'un député le 23 août</p> <hr/>	<p><b>Incendies et sécheresse historique, quelles perspectives pour la protection des biens communs ?</b></p> <p><b>Certains biens ont-ils une valeur universelle ? A l'issue d'un été marqué par de nombreux incendies et une sécheresse historique, la question de la protection de certains biens susceptibles d'être considérés comme d'intérêt général mérite peut-être d'être débattue.</b></p> <p><b>Périmètre des biens communs</b></p> <p>Certains biens dépassent-ils le seul cadre des intérêts particuliers ? Le cas échéant, quels types de biens protéger ? Ce sont évidemment des questions délicates à trancher. Monuments historiques, propriété intellectuelle, sols, forêts, biodiversité, espaces naturels, les champs de réflexion ne manquent pas.</p> <p><b>Code civil</b></p> <p>Selon l'article 714 du Code civil, il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Cet article, qui date du Code Napoléon de 1804, n'a pas été amendé depuis son entrée en vigueur et on peut historiquement le comprendre. La notion de biens communs entre en effet en contradiction avec le principe constitutionnel de la propriété privée, consacré par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et constitutionnellement protégé. La notion de biens communs fait aussi légitimement peur, car elle renvoie à une certaine idéologie totalitaire du XXème siècle, qui tend à une collectivisation des biens.</p> <p><b>Législation existante</b></p> <p>Au niveau international, la Convention de l'UNESCO de 1972 protège des biens culturels et naturels selon une liste régulièrement mise à jour. Certains pans de la législation française protègent aussi certains biens. Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font ainsi partie du patrimoine commun de la nation et sont protégés par le Code de l'environnement. La protection de l'eau est également qualifiée d'intérêt général.</p>

L'été 2022 a ainsi vu la mise en place de restrictions de l'usage de l'eau dans de nombreux départements. La question de l'éventuelle protection des biens communs interroge aussi sur les sanctions civiles ou/et pénales susceptibles d'être encourues par l'Etat, les individus et les entreprises en cas de carence. La compétence entre le tribunal administratif et le tribunal judiciaire n'est ainsi pas forcément évidente à déterminer, s'agissant de questions relevant le plus souvent du droit public et du droit privé.

## Enjeux

Les enjeux économiques et sociaux ne doivent naturellement pas être occultés. L'exercice consistant à protéger certains biens naturels tout en préservant les filières (agriculture, bois, sylviculture par exemple) et les emplois qui y sont attachés est particulièrement complexe.

Au cours de la précédente législature, plusieurs propositions de loi ont été déposées par des députés et sénateurs (rejetées ou non examinées). Certainement parcellaires et également politiquement orientées, elles ont toutefois eu le mérite d'avoir posé les jalons d'un potentiel débat à venir. Un [rapport d'information](#) du Sénat du 3 août visant à prévenir l'embrasement des forêts suggère 70 recommandations. Ces dernières mettent l'accent sur un relèvement des objectifs de débroussaillage, sur la prévention et sur un renfort de moyens matériels et humains.

Une [mission d'information](#) sur l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestier a également été mise en place au sein de l'Assemblée nationale. L'assemblée des départements de France (ADF) a par ailleurs lancé le 22 août une mission « flash » sur la question des feux de forêt. Les conséquences d'un été chaotique en termes de catastrophes naturelles et plus largement la dégradation rapide de la biodiversité donnent peut-être à la notion de biens communs de nouvelles perspectives. Le débat sur l'étendue des biens communs devrait peut-être être relié à d'autres enjeux liés à des systèmes de protection pour cause d'intérêt général. La forêt, la canopée, les sols méritent par exemple une véritable protection, compte tenu des enjeux de santé publique et environnementaux. Cette protection juridique de certains biens d'intérêt général pourrait tout à fait rester compatible avec le respect de la propriété privée.

Des conséquences devront en tout état de cause être tirées au niveau législatif de cet été particulier.

⇒ Pour aller plus loin :

[Proposition de loi organique pour une protection des biens communs](#)

[Proposition de loi créant un statut juridique des biens commun](#)

[Proposition de loi constitutionnelle visant, face à la crise actuelle à construire le monde d'après fondé sur la préservation des biens communs](#)

[Proposition de loi constitutionnelle portant inscription du bien commun dans la Constitution](#)

## Interprétation de la Charte de l'environnement

**Le 12 août 2022, le Conseil constitutionnel a précisé, à l'occasion de l'examen de loi pouvoir d'achats, le périmètre de la Charte de l'environnement concernant l'électricité.**

Il résulte du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité.

## Prise en compte de l'impact temporaire des projets

**Par une décision du 28 juillet 2022, le Conseil d'Etat a annulé une disposition du décret du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).**

Il résulte de l'arrêt du 5 mai 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il appartient à l'autorité administrative, dans son appréciation portée sur la compatibilité des programmes et des décisions administratives avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux prévu par la loi, de prendre en compte l'ensemble de leurs impacts sur l'état des masses d'eau concernées, y compris les impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur celles-ci, à moins qu'il ne soit manifeste que ces impacts n'ont, par nature, que peu d'incidence sur l'état des masses d'eau concernées et qu'ils ne peuvent entraîner de détérioration au sens de la loi.

## Décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) devient, au 1er septembre 2022, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Conformément aux [dispositions de l'article 17 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022](#) relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, le décret définit l'organisation et les missions de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et précise en outre les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux des membres du service d'inspection générale.

Le texte entre en vigueur le 1er septembre 2022.

V. également [décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022](#) substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

## Situation des indépendants

Le député C. Naegelen appelle l'attention du ministre du travail sur la situation des travailleurs indépendants au regard de la crise sanitaire et du calcul de l'âge de départ en retraite.